



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

## Commune de PLOMEUR

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° acte : 2018-3176 (1/2)	Classification : 6.1 – Police municipale
OBJET : ARRETE réglementant l'accès des chiens et chevaux sur le domaine public maritime de la commune.	

Le Maire de la commune de Plomeur,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2212-2 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article R.428-6 alinéa 2°b. relatif à la divagation des chiens ;

**Vu** le code rural et des pêches maritimes et notamment les articles L.211-11 et suivants, notamment L.211-23 relatifs à la divagation des chiens ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2018019-0003 du 19 janvier 2018 réglementant l'accès des chevaux et des chiens aux plages dans le département du Finistère modifiant le règlement sanitaire départemental ;

Considérant le besoin de faire cohabiter dans le bon ordre les différents usages de l'estran ;

Considérant la nécessité de préserver la bonne salubrité et l'hygiène des plages et de l'eau de baignade, notamment en limitant les risques de contaminations fécales ;

Considérant que l'estran est un milieu naturel riche mais fragile sur le plan écologique, notamment en ce qu'il accueille des oiseaux hivernants et reproducteurs, et la nécessité de respecter ce milieu naturel et ses équilibres écologiques ;

### **ARRETE**

**Article 1** – L'accès des chiens au domaine public maritime est autorisé du 1<sup>er</sup> octobre n au 30 avril n+1. Les chiens devront être obligatoirement tenus en laisse.

**Article 2** – L'accès des chevaux au domaine public maritime est autorisé toute l'année. Durant la période de forte affluence des mois de juillet et d'août, l'accès aux chevaux est interdit entre 13h00 et 19h00. L'accès au domaine public avec un cheval entre les limites des communes de Penmarc'h et de Saint-Jean Trolimon se fera en privilégiant

.../...

N° acte : 2018-3176 (2/2)	Classification : 6.1 – Police municipale
OBJET : ARRETE réglementant l'accès des chiens et chevaux sur le domaine public maritime de la commune.	

la période de basse mer, et en évitant la déambulation dans les zones fréquentées par les autres usagers de la plage.

**Article 3** – Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien et/ou d'un cheval de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que ces animaux abandonneraient sur la propriété publique. Les déjections doivent être évacuées du site conformément à la réglementation.

**Article 4** – Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par le code pénal.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les officiers et agents de police judiciaire.

**Article 5** – Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

Monsieur Le Préfet du Finistère

Madame La Commandante de la brigade territoriale de gendarmerie de Pont-L'Abbé et de Guilvinec.

Fait à PLOMEUR, le 27.06.2018

Le Maire,  
**Ronan CRÉDOU**